

Politique de gouvernance

concernant

LA CONFIDENTIALITÉ ET LES CONFLITS D'INTÉRÊT

Numéro PG-01

Adoption : CA-2008-12-11

Dernière révision : CA-2015-02-17

Entrée en vigueur : AGA-2009-05-02

Entrée en vigueur : AGA-2015-05-02

Réf. Règlements généraux : article 10.1

PRÉAMBULE

1. Le grand appui et la haute estime de ses membres et de sa clientèle pour l'Association découlent non seulement du fait que l'on reconnaît sa mission d'utilité publique mais aussi du haut degré d'intégrité, d'objectivité et de professionnalisme de ses administrateurs, de ses bénévoles et de son personnel.
2. La présente politique vise à raffermir la confiance dans l'intégrité de l'Association, de ses administrateurs, de ses bénévoles et de son personnel. L'Association bénéficie des compétences spécialisées de bénévoles et d'employés qui ont des intérêts multiples. Ces intérêts ne doivent toutefois pas entrer en conflit avec ceux de l'Association ni porter atteinte à l'appui et à l'estime de ses membres, tous deux nécessaires à ses activités.
3. Avant d'entrer officiellement en fonction ou au moment de le faire, **les administrateurs et le personnel professionnel de l'Association signent le présent document** pour attester qu'ils ont lu la présente politique et qu'ils conviennent de s'y conformer. Ils doivent revoir au moins une fois par année leurs obligations en vertu de la présente politique.
4. Tous les administrateurs et le personnel professionnel de l'Association doivent divulguer immédiatement au Président du Conseil d'administration (pour les administrateurs et le président-directeur général) et au président-directeur général (pour les bénévoles et le personnel professionnel) tout intérêt d'affaires, commercial ou financier qui pourrait être considéré comme étant en conflit réel, potentiel ou apparent avec leurs fonctions officielles.
5. Les administrateurs et le personnel professionnel ont envers l'Association, des devoirs et des responsabilités qui leur imposent des normes de prudence plus élevées que celles qui pourraient être imposées à d'autres bénévoles ou employés. Ces normes de prudence obligent les personnes en cause à agir avec honnêteté et de bonne foi, en fonction des meilleurs intérêts de l'Association. Ces normes seront interprétées par rapport aux qualités personnelles et aux compétences spécialisées des personnes en cause.

Les présentes directives s'appliquent à tous les administrateurs et à tout le personnel professionnel de l'Association.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Tout administrateur et tout le personnel professionnel de l'Association qui a un intérêt important dans une entreprise ou avec une personne qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec l'Association doit divulguer au Président du Conseil d'administration ou au président-directeur général tout intérêt personnel, d'affaires, commercial ou financier qui pourrait être considéré comme étant en conflit réel, potentiel ou apparent avec ses fonctions d'administrateur ou de professionnel de l'Association ou avec les activités et les affaires de l'Association.
2. La divulgation est faite :
 - a) à la réunion au cours de laquelle le projet de contrat est abordé pour la première fois;
 - b) si l'administrateur ou le professionnel n'avait aucun intérêt important au moment où la question est abordée pour la première fois, à la première réunion après l'acquisition de l'intérêt en question;
 - c) si l'administrateur ou le professionnel a acquis un intérêt après la signature d'un contrat, au cours de la première réunion après l'acquisition de l'intérêt en question;
 - d) si l'administrateur ou le professionnel, au moment de sa nomination ou de son élection, a un intérêt dans un contrat, à la première réunion après être devenu administrateur ou professionnel.
3. Un administrateur ou un professionnel ne vote pas ou n'intervient pas sur une résolution ou une décision visant à approuver un contrat dans lequel il a un intérêt et il ne participe à aucune discussion à cet égard.

Le défaut d'un administrateur de se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers l'Association, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs et les professionnels doivent aussi :
 - a) veiller à ce que leurs actions n'imposent pas de responsabilité financière ou autre à l'Association et à ce que tous les engagements qui doivent être approuvés soient pris conformément aux statuts, aux politiques ou aux règlements de l'Association, ce qui comprend toutes les consultations et approbations nécessaires;
 - b) s'abstenir de se placer en position d'obligation envers des personnes qui pourraient bénéficier ou sembler bénéficier de leur considération spéciale en ce qui a trait aux activités de l'Association;

CONFIDENTIALITÉ

5. Les administrateurs et les professionnels de l'Association doivent reconnaître qu'au cours de la prestation de services à l'Association, ils se verront confier des renseignements confidentiels dont la divulgation pourrait nuire aux meilleurs intérêts de l'Association ou de ses membres et que le droit de maintenir la confidentialité des renseignements en question constitue un droit de propriété que l'Association a le droit et le devoir de protéger.
6. L'obligation de l'administrateur ou du professionnel de protéger les renseignements de nature confidentielle de l'Association et de ses instances demeure en vigueur après l'expiration de son mandat à l'Association et de ses instances.

7. Les administrateurs et les professionnels de l'Association doivent maintenir la confidentialité de ces renseignements et doivent :
- a) faire preuve de discrétion dans la divulgation de renseignements confidentiels (lesquels renseignements écrits ou oraux ne sont à la portée que des personnes autorisées à les recevoir);
 - b) s'abstenir de divulguer des renseignements confidentiels relatifs à l'Association à toute personne, entreprise ou organisme, ou d'utiliser ces renseignements à toute fin autre que celles qui sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions officielles;
 - c) s'abstenir de divulguer, directement ou indirectement, à toute personne, entreprise ou organisme, les affaires particulières de l'Association ou tout autre secret de l'Association ou renseignement sur ses affaires qu'ils peuvent avoir appris en s'acquittant de leurs responsabilités envers l'Association et ses instances, ou accessoirement à celles-ci, que ce soit pour le bénéfice personnel ou au détriment ou au désavantage visé ou probable de l'Association ou de ses instances;
 - d) s'abstenir de divulguer le nom ou l'adresse de tout client, de tout bénévole ou de tout employé, des listes de fournisseurs, des plans, des études ou de l'information reçus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles;
 - e) s'abstenir de divulguer des renseignements sur l'Association ou ses instances qui pourraient nuire à son image ou à sa réputation;
 - f) ne permettre à personne d'examiner ou de copier des rapports ou des documents de l'Association ou de ses instances, sauf au besoin, dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
 - g) s'abstenir de se placer dans une position d'obligation envers des personnes qui pourraient bénéficier ou sembler bénéficier de la divulgation de renseignements confidentiels;
 - h) s'abstenir de bénéficier ou de sembler bénéficier de l'utilisation de renseignements qui ne sont pas à la portée de la population en général et qui ont acquis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
8. À la fin de leur mandat, les administrateurs et les professionnels doivent détruire ou remettre à l'Association et ses instances, tous les documents et autres objets qu'ils détiennent ou contrôlent et qui ont trait à l'Association ou ses instances, et qui ont été obtenus dans le cadre exclusif de leur fonction.
9. Les personnes qui ne respectent pas les présentes lignes directrices s'exposent aux sanctions pouvant aller jusqu'à la démission ou à la révocation et/ou toute autre mesure que l'Association jugera appropriée.

*
* *